

Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Date : 5 novembre 2021

N/réf. : lge

**AVIS AUX ELECTRICES
ET ELECTEURS DE LA COMMUNE
D'YVERDON-LES-BAINS**

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 4 novembre 2021, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR21.26PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 500'000.- pour la mise en place d'un dispositif de défense incendie et divers travaux à l'intérieur du Temple Pestalozzi
- **PR21.27PR** concernant l'adoption d'une zone réservée pour les localités de Gressy et de Sermuz (plan d'affectation temporaire) et l'adoption de la réponse à l'opposition suscitée par l'enquête publique
- **PR21.31PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 2'160'000.- pour l'aménagement des cours des écoles selon le concept « Cours d'école de qualité – espaces publics de quartier »
- **PR21.33PR** concernant la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour cautionnements pour la législature 2021-2026

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR21.24PR** concernant l'adoption du nouveau Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité, l'adoption du nouveau Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité et l'adoption du nouveau Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; art. 1, 2 et 3 amendés

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans **les dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 110 al. 1 LEDP du 16 mai 1989, modifiée et en vigueur dès le 1^{er} juillet 2013. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 109 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 110 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 5 au 15 novembre 2021